

## AMC EXPERT FUND

### Fonds de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» à compartiments multiples

- BCV Global Emerging
- BCV Seapac
- BCV Chinac
- BCV Latinac
- BCV Euromac
- BCV Indiac

#### TABLE DES MATIERES

##### PARTIE I PROSPECTUS

1. Informations concernant le fonds de placement
2. Informations concernant la direction du fonds
3. Informations concernant la banque dépositaire
4. Informations concernant les tiers
5. Autres informations

##### PARTIE II CONTRAT DE FONDS

### PARTIE I PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts du fonds.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans le prospectus simplifié ou dans le contrat de fonds.

#### 1. Informations concernant le fonds de placement

##### 1.1 Indications générales concernant le fonds

AMC EXPERT FUND est un fonds contractuel de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, subdivisé en compartiments suivants

- BCV Global Emerging
- BCV Seapac
- BCV Chinac
- BCV Latinac
- BCV Euromac
- BCV Indiac

Le contrat de fonds a été établi par GERIFONDS SA en sa qualité de direction du fonds, avec l'accord de la Banque Cantonale Vaudoise en sa qualité de banque dépositaire, et soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA qui l'a approuvé en dernier lieu le 31 janvier 2012.

Le fonds est basé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur à un ou plusieurs compartiments du fonds, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer les compartiments conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps de nouveaux compartiments. Elle peut également les regrouper ou les dissoudre conformément au contrat de fonds.

Les classes de parts suivantes existent:

- Classe A ouverte à tous les investisseurs
- Classe B ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions au minimum dans le compartiment ainsi qu'aux investisseurs dont les parts sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la Banque Cantonale Vaudoise.
- Classe C ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions au minimum dans le compartiment.

Pour l'admission aux classes B et C des compartiments du fonds, les parts détenues dans d'autres fonds de la direction du fonds ou d'une filiale de la direction du fonds, et gérés ou conseillés par la Banque Cantonale Vaudoise, sont prises en considération pour le calcul des CHF 5 millions, respectivement des

CHF 30 millions, si elles sont détenues par un ou plusieurs investisseurs institutionnels proches d'un point de vue juridique ou économique.

L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes B ou C doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission de la classe concernée.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps d'autres classes de parts, les supprimer ou les regrouper.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

Conformément au paragraphe 3 chiffre 6 du contrat de fonds, la direction du fonds peut gérer conjointement des parties ou l'ensemble de la fortune des différents compartiments du fonds.

#### 1.2 Objectifs, politiques et limites de placement et utilisation de dérivés par les compartiments

##### BCV Global Emerging

L'objectif de placement du compartiment est une plus-value à long terme.

Le compartiment investit, au moins deux tiers de sa fortune en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés ayant leur siège dans des pays émergents ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique dans de tels pays ou détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes de sociétés ayant leur siège dans des pays émergents. Par pays émergents, on entend les pays qui, lors de l'investissement, sont considérés par la Banque mondiale, le Fonds monétaire international ou une grande banque d'investissement comme restructurant leur économie selon une logique de marché (par ex. Chine populaire, Corée du Sud, Taiwan, Inde, Thaïlande, Malaisie, Indonésie, Philippines, Turquie, pays d'Europe centrale et de l'est, y compris Russie et Etats issus de l'ex-URSS, pays d'Amérique latine, d'Afrique et du Moyen-Orient). Les placements peuvent intervenir directement ou via des placements collectifs ou des instruments financiers dérivés.

Le solde est investi en d'autres titres et droits de participation et en titres et droits de créance, directement ou via des placements collectifs et des instruments financiers dérivés, ainsi qu'en avoirs en banque à vue ou à terme.

Les placements en parts de placements collectifs sont limités à 49% de la fortune du compartiment.

##### BCV Seapac

L'objectif de placement du compartiment est une plus-value à long terme.

Le compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique ou détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège dans les pays d'Extrême-Orient, hormis le Japon (entre autres: Chine Populaire, y compris Hong Kong, Corée, Taiwan, Thaïlande, Singapour, Malaisie, Indonésie, Philippines, Vietnam, Laos, Cambodge, Birmanie). Les placements peuvent intervenir directement ou via des placements collectifs ou des instruments financiers dérivés.

Le solde est investi en d'autres titres et droits de participation et en titres et droits de créance, directement ou via des placements collectifs et des instruments financiers dérivés, ainsi qu'en avoirs en banque à vue ou à terme.

Les placements en parts de placements collectifs, y compris Real Estate Investment Trusts (REITs), sont limités à 10% de la fortune du compartiment.

##### BCV Chinac

L'objectif de placement du compartiment est une plus-value à long terme.

Le compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique ou détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège en Chine Populaire, y compris Hong Kong, ou à Taiwan. Les placements peuvent intervenir directement ou via des placements collectifs ou des instruments financiers dérivés.

Le solde est investi en d'autres titres et droits de participation et en titres et droits de créance, directement ou via des placements collectifs et des instruments financiers dérivés, ainsi qu'en avoirs en banque à vue ou à terme.

Les placements en parts de placements collectifs, y compris Real Estate Investment Trusts (REITs), sont limités à 10% de la fortune du compartiment.

##### BCV Latinac

L'objectif de placement du compartiment est une plus-value à long terme en capitalisant sur la croissance des pays latino-américain (indice de référence : MSCI EM LATIN AMERICA). Le compartiment est géré selon une politique de placement discrétionnaire définie par le Département Asset Management de la Banque Cantonale Vaudoise.

Le compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique ou détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège dans les pays d'Amérique Latine, à savoir tous les pays situés du Mexique à la Terre de Feu, y compris les Bahamas, Cuba et les pays faisant partie des Grandes et des Petites Antilles. Les placements peuvent intervenir directement ou via des placements collectifs ou des instruments financiers dérivés.

Le solde est investi en d'autres titres et droits de participation et en titres et droits de créance, directement ou via des placements collectifs et des instruments financiers dérivés, ainsi qu'en avoirs en banque à vue ou à terme.

Les placements en parts de placements collectifs, y compris Real Estate Investment Trusts (REITs), sont limités à 10% de la fortune du compartiment.

#### **BCV Euromac**

L'objectif de placement du compartiment est une plus-value à long terme en capitalisant sur la croissance des émergents européens, y compris la Russie et la Turquie (indice de référence : MSCI EM Europe). Le compartiment est géré selon une politique de placement discrétionnaire définie par le Département Asset Management de la Banque Cantonale Vaudoise.

Le compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique ou détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège dans l'un des pays émergents européens (entre autres: Turquie, pays d'Europe Centrale et de l'Est, y compris Russie et nouveaux Etats de l'ancienne Union des Républiques Socialistes Soviétiques). Les placements peuvent intervenir directement ou via des placements collectifs ou des instruments financiers dérivés.

Le solde est investi en d'autres titres et droits de participation et en titres et droits de créance, directement ou via des placements collectifs et des instruments financiers dérivés, ainsi qu'en avoirs en banque à vue ou à terme.

Les placements en parts de placements collectifs, y compris Real Estate Investment Trusts (REITs), sont limités à 10% de la fortune du compartiment.

#### **BCV Indiac**

L'objectif de placement du compartiment est une plus-value à long terme en capitalisant sur la croissance de l'Inde (indice de référence : MSCI India). Le compartiment est géré selon une politique de placement discrétionnaire définie par le Département Asset Management de la Banque Cantonale Vaudoise.

Le compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique ou détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège dans les pays du sous-continent indien (principalement Inde, mais aussi Pakistan, Sri Lanka, Bangladesh, Népal, Bhoutan). Les placements peuvent intervenir directement ou via des placements collectifs ou des instruments financiers dérivés.

Le solde est investi en d'autres titres et droits de participation et en titres et droits de créance, directement ou via des placements collectifs et des instruments financiers dérivés, ainsi qu'en avoirs en banque à vue ou à terme, ainsi qu'en avoirs en banque à vue ou à terme.

Les placements en parts de placements collectifs, y compris Real Estate Investment Trusts (REITs), sont limités à 10% de la fortune du compartiment.

Pour des raisons fiscales, une société affiliée domiciliée à l'île Maurice, Indianac Fund (Mauritius) Ltd, a été spécialement créée pour le compartiment BCV Indiac car il n'existe pas de convention de double imposition entre la Suisse et l'Inde. Par contre, une telle convention existe entre l'Inde et l'île Maurice où la société affiliée, soumise au «Financial Services Act 2007», est reconnue comme contribuable résident. De ce fait, les gains en capital réalisés sur les placements en Inde ne devraient être soumis à aucun impôt à la source.

La société affiliée a requis le statut de société offshore dans le but exclusif d'agir comme simple véhicule intermédiaire transparent à travers lequel les placements du compartiment sont effectués en Inde.

Les placements du compartiment effectués en Inde par l'intermédiaire de la société affiliée sont représentés sous la forme d'actions appelées «Participating Shares», lesquelles sont émises exclusivement pour le compte du compartiment et détenues à 100% par le compartiment. En cas d'émission de nouvelles «Participating Shares», seul le compartiment BCV Indiac est habilité à souscrire aux nouveaux titres émis.

Cette structure particulière, à travers laquelle le compartiment investit principalement sur le marché indien par l'intermédiaire de la société affiliée, respecte les conditions requises par l'autorité de surveillance (cf. § 15 ch. 13 du contrat de fonds).

La Securities and Exchange Board of India (SEBI) a renouvelé le 25 septembre 2009 le statut de Foreign Institutional Investor pour GERIFONDS SA, Lausanne, et pour une durée indéterminée. Ce statut constitue une condition préalable aux placements financiers en Inde. La structure mise en place et les avantages fiscaux en résultant ne sont néanmoins pas garantis.

#### **Limites de placement**

Pour les compartiments BCV Global Emerging, BCV Seapac et BCV Chinac, la direction du fonds peut, y compris les dérivés, investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur.

Pour les compartiments BCV Latinac, BCV Euromac et BCV Indiac, la direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. Toutefois, la direction du fonds peut refléter dans ces compartiments la pondération des titres de l'indice de référence indiqué dans le prospectus, avec une surpondération de 3% au maximum par rapport au poids du titre dans l'indice de référence. Un seul titre de l'indice de référence peut dépasser la limite de 20%, à concurrence de 30% au maximum de la fortune du compartiment. La valeur totale des valeurs

mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 60% de la fortune de ce compartiment. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.

La direction du fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune de chaque compartiment en valeurs mobilières du même émetteur lorsque celles-ci sont émises ou garanties par un Etat ou une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

#### **Instruments financiers dérivés**

La direction du fonds conclut des opérations avec des dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune de chaque compartiment. Les dérivés ne sauraient, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère des placements des compartiments. Le fonds est qualifié comme «fonds simple en valeurs mobilières» suivant le point de vue d'utilisation des dérivés. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque (procédure simplifiée).

Les dérivés servent exclusivement aux fins de couverture des placements et des risques de change. Aucune opération de couverture de risques de change n'est effectuée entre les classes de parts.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options call ou put, des swaps et contrats à terme (futures et forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements du compartiment concerné. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

L'utilisation des instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier (Leverage) sur la fortune des compartiments, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

#### **Autres indications**

La direction du fonds peut effectuer des prêts de valeurs mobilières (Securities Lending).

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

Des indications détaillées sur les politiques de placement des compartiments et leurs limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie II §§ 7-15).

#### **Risques communs à tous les compartiments**

Les valeurs mobilières d'émetteurs de pays émergents comportent des aspects et risques spéciaux qui englobent les risques généralement liés aux investissements internationaux, tels les fluctuations de change, les risques inhérents au fait d'investir dans des pays dont les marchés financiers sont de taille réduite, peu liquides, sujets à volatilité et où il existe des restrictions aux investissements étrangers ainsi que les risques liés aux économies émergentes, tels qu'une inflation et des taux d'intérêt élevés, de lourdes dettes extérieures ou encore des incertitudes politiques et sociales. La vente des placements n'est pas toujours possible dans les délais habituels. De plus, les compartiments qui investissent dans des pays ou économies émergent(e)s peuvent parfois rencontrer des difficultés pour rapatrier une proportion limitée des sommes investies. Selon les conditions de marché, les investisseurs doivent également être prêts à assumer une moins-value latente sur leur investissement initial pendant un certain temps, cette moins-value pouvant se concrétiser s'ils décident de réaliser leur investissement dans des conditions de marché défavorables. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs de considérer les compartiments du présent fonds comme des investissements à long-terme et à haut-risque.

#### **Profil de l'investisseur-type**

Les compartiments du présent fonds peuvent convenir à des investisseurs qui:

- souhaitent réaliser une plus-value en capital à long terme,
- ne cherchent pas à dégager un revenu courant de leur investissement,
- sont prêts à s'exposer aux risques élevés associés aux investissements dans des valeurs mobilières étrangères et
- peuvent supporter un degré élevé de volatilité de la valeur de leurs placements.

Un investissement dans un compartiment du présent fonds ne doit en aucun cas être assimilé à un dépôt dans une banque ou une autre institution de dépôt assurée. Un tel investissement peut ne pas être adapté à tous les investisseurs. Les compartiments n'ont pas vocation de programme d'investissement complet, et les investisseurs sont invités à bien évaluer leurs objectifs d'investissement à long-terme et leurs besoins financiers avant de prendre une décision d'investissement. Les investissements dans les compartiments du présent fonds doivent être envisagés sur le long-terme.

#### **1.3 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments**

Le fonds ne possède pas de personnalité juridique en Suisse. Il n'est pas assujéti à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans les compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement pas la direction du fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base des conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus des compartiments à des investisseurs domiciliés en Suisse sont assujéties à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les

gains en capital distribués par coupons séparés ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus des compartiments proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration bancaire ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus des compartiments proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Les revenus distribués et/ou les intérêts réalisés lors de la vente des parts des compartiments ne sont pas soumis en Suisse à la fiscalité de l'épargne de l'Union européenne.

**Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.**

**L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.**

#### 1.4 Prescriptions fiscales spécifiques au compartiment BCV Indiac

Les indications ci-dessous reposent sur les informations obtenues par le fonds. Il ne peut être donné aucune garantie quant à l'application ou à l'interprétation des textes de loi par une quelconque juridiction.

##### a) Inde

Dans la mesure où la société affiliée à l'Ile Maurice est reconnue comme contribuable résident et qu'elle ne dispose pas d'établissement en Inde au sens de la convention de double imposition entre l'Inde et l'Ile Maurice (la «Convention»):

- les dividendes versés à la société affiliée sur les placements en actions de sociétés indiennes devraient être soumis à un impôt à la source représentant 15% du montant total des dividendes
- les intérêts versés à la société affiliée sur les placements en obligations de sociétés indiennes devraient être soumis à un impôt à la source de 21%
- les gains en capital provenant de la vente de placements de la société affiliée en Inde ne devraient être soumis à aucun impôt à la source

Si la société affiliée détient 10% du capital en circulation d'une société indienne, les dividendes versés par une telle société sont frappés d'un impôt à la source de 5% conformément à l'art. 10 de la Convention. Lors des transferts de valeurs mobilières, il est en outre prélevé un droit de timbre de 0.50% sur le montant des valeurs transférées (normalement à la charge de l'acquéreur). Ce droit de timbre ne devrait pas s'appliquer lors de transferts effectués par le dépositaire global. Les porteurs de parts du compartiment qui ne sont pas pleinement imposables comme résidents en Inde ne doivent pas acquitter d'impôt sur les dividendes versés sur leurs parts et sur les gains en capital réalisés lors d'une vente ou d'un rachat de leurs parts, à condition que le prix de vente ou de rachat leur soit versé en dehors de l'Inde.

##### b) Ile Maurice

La société affiliée est enregistrée comme une Compagnie détenant une licence de Catégorie 1 (GBL1) selon la «Législation de 2001 sur les Activités de telles compagnies sur l'Ile Maurice» («Financial Services Act 2007»). Les GBL1 constituées sur l'Ile Maurice le 1<sup>er</sup> juillet 1998 ou après cette date sont soumises à un taux d'imposition de 15%. Néanmoins, des crédits seront autorisés concernant les taxes prélevées à la source lorsque la preuve peut en être fournie. Lorsque la preuve de taxes prélevées à la source ne peut pas être fournie, un abattement unilatéral de 80% pourra être obtenu et le taux d'imposition maximum sera de 3% sous le régime fiscal existant.

Les gains en capital réalisés sur les placements en Inde ne devraient pas être imposés à l'Ile Maurice. Les dividendes versés au compartiment et le prix de rachat des parts payé à la société affiliée ne sont soumis à aucun impôt à la source à l'Ile Maurice. Les autorités fiscales de l'Ile Maurice ont confirmé que la société affiliée à l'Ile Maurice est pleinement soumise à l'impôt sur le revenu. Par conséquent, en Inde, la société affiliée devrait avoir droit aux allègements fiscaux prévus par la convention de double imposition.

Ce résumé des prescriptions fiscales en vigueur ne constitue pas un avis d'expert juridique ou fiscal. Le fonds a obtenu ces informations au moment de la rédaction du présent prospectus et elles peuvent changer avec le temps. Le fonds et ses conseillers déclinent toute responsabilité pour les pertes qu'un investisseur pourrait subir du fait d'un changement du droit fiscal en vigueur.

## 2. Informations concernant la direction du fonds

### 2.1 Indications générales sur la direction du fonds

GERIFONDS SA est responsable de la direction du fonds. GERIFONDS SA gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1970 en tant que société anonyme avec siège à Lausanne. Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à CHF 2.9 millions. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. La Banque Cantonale Vaudoise (BCV) détient 100% du capital-actions. GERIFONDS SA détient, en outre, la majorité du

capital social de GERIFONDS (LUXEMBOURG) SA, société de gestion de fonds communs de placement. La somme totale des avoirs gérés en Suisse et au Luxembourg s'élève à plus de CHF 8 milliards. GERIFONDS SA administre également par délégation des fonds de Swisssanto Asset Management SA, Berne. De plus amples informations figurent sur le site Internet [www.gerifonds.ch](http://www.gerifonds.ch).

Le Conseil d'administration de GERIFONDS SA est composé de :

Stefan Bichsel	Président, Directeur général, BCV
Christian Pella	Vice-président, premier conseiller juridique, BCV
Jean-Daniel Jayet	Membre, directeur, BCV
Christian Beyeler	Membre, directeur, GERIFONDS SA
Christian Carron	Membre, directeur adjoint, GERIFONDS SA

La Direction de GERIFONDS SA est composée de :

Christian Beyeler	Directeur
Christian Carron	Directeur adjoint
Nicolas Biffiger	Sous-directeur
Bertrand Gillabert	Sous-directeur

### 2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne, Département Asset Management. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre GERIFONDS SA et la Banque Cantonale Vaudoise.

### 2.3 Indications sur la société affiliée Indianac Fund (Mauritius) Ltd

Indianac Fund (Mauritius) Ltd est la société affiliée au fonds spécialement créée pour ce fonds à l'Ile Maurice. Cette société offshore, détenant une licence de catégorie 1 (GBL 1), a été fondée le 8 septembre 1998, conformément à la législation en vigueur à l'Ile Maurice, sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle a son siège à Port Louis, Ile Maurice. Le capital-actions, représenté sous la forme de «Management Shares», est détenu à 100% par GERIFONDS SA.

Par contre, le capital-actions, représenté sous la forme de «Participating Shares», est détenu à 100% par AMC EXPERT FUND – BCV Indiac.

Le but exclusif d'Indianac Fund (Mauritius) Ltd est d'agir comme un simple véhicule intermédiaire transparent à travers lequel des placements sont effectués en Inde par le compartiment BCV Indiac.

Les membres du Conseil d'administration de la société affiliée sont :

Christian Beyeler	Directeur, GERIFONDS SA, Lausanne
Christian Carron	Directeur adjoint, GERIFONDS SA, Lausanne
Christian Pella	Premier conseiller juridique, BCV, Lausanne
Abdool Azize Owasil	Administrateur, Multiconsult Limited, Port Louis
Riad Abdool	Administrateur, Multiconsult Limited Port Louis

Le Conseil d'administration de la société affiliée a confié à Multiconsult Limited, Port Louis («centrale administrative à l'Ile Maurice») la gestion et la comptabilité de la société affiliée selon un contrat de services signé entre les parties. La centrale administrative à l'Ile Maurice est habilitée par la «Financial Services Commission» à offrir ses services à des compagnies offshore. La révision des comptes de la société affiliée est assurée par PricewaterhouseCoopers à l'Ile Maurice. Les liquidités sont détenues par HSBC Bank (Mauritius) Limited, filiale du groupe HSBC à l'Ile Maurice, sous le contrôle de la banque dépositaire du fonds (Banque Cantonale Vaudoise).

### 2.4 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux placements des compartiments de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire, de la société ou de tiers, ou qu'elle apprend par les médias.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits de créancier et sociaux.

### 3. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845. Sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, Lausanne (Suisse). Elle peut avoir des filiales, des succursales, des agences et des représentations.

La BCV a 150 ans d'expérience. Elle compte près de 2000 collaboratrices et collaborateurs et plus de 70 points de vente dans le canton de Vaud. La BCV a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et des corporations publiques ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédits hypothécaires dans le canton. A cet effet, elle traite, pour son compte ou pour celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse ou à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle

a pour mission, notamment, de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond en l'occurrence du soin dans leur choix et instruction ainsi que de la surveillance du respect permanent des critères de sélection.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci.

#### 4. Informations concernant les tiers

##### 4.1 Domicile de paiement

Banque Cantonale Vaudoise, Place St-François 14, 1003 Lausanne

##### 4.2 Distributeurs

Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne

Banque Cantonale de Genève, Genève

Toutes les autres banques cantonales

Banque Coop SA, Bâle

Banque Heritage, Genève

Banque Leumi (Suisse) SA, Zurich

Banque Pasche SA, Genève

Piguet Galland & Cie SA, Yverdon-les-Bains

Banque Sal. Oppenheim jr. & Cie (Suisse) SA, Zurich

AAM Privatbank SA, Berne

Adler & Co Privatbank SA, Zurich

Cornèr Banque SA, Lugano

Dynagest SA, Genève

Hyposwiss Private Bank Genève SA, Genève

Hyposwiss Privatbank SA, Zurich

Hypothekbank Lenzburg, Lenzburg

IFP Fund Management SA, Pully

InCore Bank SA, Zurich

Lienhardt & Partner Privatbank Zurich SA, Zurich

Lloyds TSB Bank Plc, Genève

PKB Privatbank SA, Lugano

Privatbank Von Graffenried SA, Berne

Swisscanto Gestion de Fonds SA, Berne

##### 4.3 Société d'audit

PricewaterhouseCoopers SA, Pully

#### 5. Autres informations

##### 5.1 Indications utiles

AMC EXPERT FUND	BCV Global Emerging	BCV Seapac	BCV Chinac	BCV Latinac	BCV Euromac	BCV Indiac
Numéros de valeur		A 277541 B 3920779 C 3920790	A 219372	A 340758 B 3920812 C 3920818	A 850719 B 3920823 C 3920828	A 1020046 B 3920844 C 3920850
Dates de lancement		16.11.73	04.05.94	31.03.95	07.04.98	08.02.00
Négociation	Emission et rachat de parts chaque jour ouvrable bancaire					
Exercice comptable	1 <sup>er</sup> juin au 31 mai					
Unités de compte	USD					
Parts	Au porteur					
Distribution	Juillet					

##### 5.2 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses ou vaudois (1<sup>er</sup> et 2 janvier, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête nationale, Jeûne fédéral, Noël, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement des compartiments sont fermées ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16h00 (14h00 pour le compartiment BCV Global Emerging) au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là, à l'exception des compartiments BCV Global Emerging, BCV Seapac, BCV Chinac et BCV Indiac, pour lesquels les demandes de souscriptions et de rachat sont calculées le deuxième jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours

de clôture du jour de passation de l'ordre (du jour ouvrable bancaire précédent pour les compartiments BCV Global Emerging, BCV Seapac, BCV Chinac et BCV Indiac)

La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Il y a arrondi à deux décimales.

Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation et arrondie à deux décimales de l'unité de compte du compartiment. Une commission d'émission en faveur du distributeur peut être débitée. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3.1 ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation et arrondie à deux décimales de l'unité de compte de la classe.

Les paiements ont lieu deux jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours).

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

##### 5.3 Rémunérations et frais accessoires

###### 5.3.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (§ 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur des distributeurs: 2% maximum de la valeur nette d'inventaire

###### 5.3.2 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (§ 19 du contrat de fonds)

Commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales

**Compartiments BCV Seapac, BCV Chinac, BCV Latinac, BCV Euromac**

Classe A : 1.80%

Classe B : 1.60%

Classe C : 1.40%

**Compartiment BCV Global Emerging et BCV Indiac**

Classe A : 2.50%

Classe B : 2.30%

Classe C : 2.10%

Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués figurent dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

Les commissions de gestion forfaitaires sont utilisées pour la direction, l'Asset Management et la distribution du fonds ainsi que pour la couverture des frais occasionnés.

A partir de l'élément Distribution, la direction du fonds peut accorder des rétrocessions aux investisseurs institutionnels qui détiennent des parts des compartiments pour des tiers sous l'aspect économique (sociétés d'assurance-vie, caisses de pension et autres institutions de prévoyance, fondations de placement, directions et sociétés suisses de fonds, directions et sociétés étrangères de fonds, sociétés d'investissement).

La direction du fonds peut en outre verser des indemnités de distribution à partir de l'élément Distribution aux distributeurs et partenaires de distribution (distributeurs autorisés, directions de fonds, banques, négociants en valeurs mobilières, sociétés d'assurance, partenaires de distribution qui placent les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, gestionnaires de fortune).

Une énumération détaillée des rémunérations et des frais accessoires compris dans les commissions de gestion forfaitaires figure au § 19 du contrat de fonds.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie ne peut représenter que 3% au maximum. Le taux maximum des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune du compartiment est investie est à mentionner dans le rapport annuel.

Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% du produit net versé.

###### 5.3.3 Total Expense Ratio et Portfolio Turnover Rate

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) s'élevait au 31 mai 2011 à:

BCV Seapac A	1.66%
BCV Seapac B	1.36%
BCV Seapac C	1.26%
BCV Chinac A	1.66%
BCV Latinac A	1.66%
BCV Latinac B	1.46%
BCV Latinac C	1.27%
BCV Euromac A	1.66%
BCV Euromac B	1.45%
BCV Euromac C	1.25%
BCV Indiac A	2.36%
BCV Indiac B	2.16%
BCV Indiac C	1.95%

Les taux de rotation des compartiments (Portfolio Turnover Rate, PTR) s'élevaient au 31 mai 2011 à:

BCV Seapac	45.21%
BCV Chinac	55.70%
BCV Latinac	64.04%
BCV Euromac	40.60%
BCV Indiac	91.88%

### 5.3.4 Placements dans des fonds cibles liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction du fonds gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat et seulement une commission de gestion réduite selon § 19 chiffre 7 du contrat de fonds.

### 5.3.5 Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires (Soft Commissions)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais ni de conventions concernant des Soft Commissions.

### 5.4 Publications du fonds

D'autres informations sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent en outre être consultées sur Internet ([www.gerifonds.ch](http://www.gerifonds.ch)).

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et aux distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, il y a publication par la direction du fonds dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch).

Les publications des prix ont lieu pour toutes les classes de parts chaque jour ouvrable bancaire sur les sites Internet [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) et [www.gerifonds.ch](http://www.gerifonds.ch).

### 5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ces compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique («Securities Act»). Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées aux Etats-Unis ou à des «U.S. Persons» telles que définies dans le Securities Act. En outre, l'offre ou la vente de parts des compartiments de ce fonds aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

### 5.6 Restrictions de vente spéciales pour le compartiment BCV Indiac

Conformément aux directives de la SEBI, aucun investisseur ne peut détenir plus de 10% des parts du compartiment BCV Indiac, à moins qu'il ne s'agisse d'un investisseur institutionnel comptant plus de 20 actionnaires ou sociétaires. Par conséquent, les parts vendues aux investisseurs ne remplissant pas cette condition seront limitées, et si la banque dépositaire découvre que le nombre de parts se trouvant en possession d'un seul investisseur dépasse cette limite de 10% sans que la condition précitée soit remplie, il procédera au rachat forcé des parts afin que la limite des 10% soit respectée.

### 5.7 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments ainsi que l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

## PARTIE II CONTRAT DE FONDS

### I. Bases

#### § 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination **AMC EXPERT FUND**, il existe un fonds ombrelle contractuel de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» à compartiments multiples (ci-après «le fonds») au sens des art. 25 ss, 70 et 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin

2006 (LPCC) et 112 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC).

2. Les compartiments du fonds sont les suivants:

- BCV Global Emerging
- BCV Seapac
- BCV Chinac
- BCV Latinac
- BCV Euromac
- BCV Indiac

3. La direction du fonds est GERIFONDS SA, Lausanne.

4. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne.

### II. Droits et obligations des parties contractantes

#### § 2 Contrat de fonds

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

#### § 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds et de ses compartiments.

2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds et/ou ses compartiments.

3. La direction du fonds peut déléguer les décisions en matière de placement pour tous les compartiments ou certains d'entre eux ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées. Elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

La direction du fonds répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

4. La direction du fonds soumet les modifications de ce contrat de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'autorité de surveillance (voir § 26).

5. La direction du fonds peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance, regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds selon les dispositions du § 24 ou dissoudre un ou plusieurs compartiments selon les dispositions du § 25.

6. La direction du fonds peut gérer en commun («pooling») des éléments ou l'ensemble de la fortune de différents compartiments du fonds. Il n'en résulte aucun frais supplémentaire pour les porteurs de parts. Le pooling ne crée aucune solidarité entre les compartiments participants. La direction du fonds est en mesure d'individualiser en tout temps les avoirs détenus dans le pool par les compartiments participants. Le pool ne constitue pas un patrimoine propre.

7. La direction du fonds a droit aux commissions prévues au § 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

#### § 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.

2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds et ses compartiments.

3. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents.

4. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds et que le résultat est utilisé conformément au contrat. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.

5. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues aux §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.

#### § 5 Investisseurs

1. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds, sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du (des)

- compartiment(s) dans le(s)quel(s) ils ont investi. Leur créance est fondée sur des parts.
2. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du (des) compartiment(s) au(x)quel(s) ils ont souscrit. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
  3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ou des compartiments.
  4. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul des valeurs nettes d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.
  5. Les investisseurs peuvent résilier chaque jour ouvrable bancaire le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment.
  6. Les investisseurs doivent prouver, sur demande, à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles du fonds concernant la participation au compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent en outre informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
  7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
    - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
    - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer au compartiment
  8. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
    - a) la participation de l'investisseur au compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds en Suisse ou à l'étranger
    - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant
    - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement, de réaliser des avantages patrimoniaux en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (Market Timing)

## § 6 Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe, et les différentes classes d'un même compartiment peuvent ainsi présenter chacune une valeur nette d'inventaire par part différente. La fortune du compartiment répond à titre global des débits de coûts spécifiques à chaque classe de parts.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiées dans les organes de publication du fonds. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts peuvent, notamment, se distinguer en matière de structure des coûts, monnaies de référence, couverture du risque de change, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.
4. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.
5. Les compartiments du fonds ont chacun trois classes de parts A, B et C:
  - Classe A ouverte à tous les investisseurs.
  - Classe B ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions au minimum dans le compartiment ainsi qu'aux investisseurs dont les parts sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la Banque Cantonale Vaudoise.
  - Classe C ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions au minimum dans le compartiment.
6. Pour l'admission aux classes B et C des compartiments du fonds, les parts détenues dans d'autres fonds de la direction du fonds ou d'une filiale de la direction du fonds, et gérés ou conseillés par la Banque Cantonale Vaudoise, sont prises en considération pour le calcul des CHF 5 millions, respectivement des CHF 30 millions, si elles sont détenues par un ou plusieurs investisseurs institutionnels proches d'un point de vue juridique ou économique.
7. L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes B ou C doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission de la classe concernée.

8. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat de parts. Si des certificats de parts ont été remis, ils doivent être restitués au plus tard avec la demande de rachat des parts concernées.
9. La direction du fonds doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5 chiffre 7 dans une autre classe de parts du compartiment ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

## III. Directives régissant les politiques de placement des compartiments

### A. Principes de placement

#### § 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour-cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

#### § 8 Politiques de placement

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être mentionnés dans le prospectus.
  - a) Valeurs mobilières, soit des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquiescer de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme les warrants. Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont permis que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon chiffre 1 lettre e.
  - b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des dérivés selon lettre b, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre c, des indices financiers, taux d'intérêts, cours de change ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.
 

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.
  - c) Parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 30% en tout; (b) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels - des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou en placements traditionnels (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse et que l'entraide administrative internationale est garantie.
 

La direction du fonds ne peut placer, au maximum, que 10% de la fortune du compartiment dans des parts de fonds cibles de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements alternatifs » ou de droit étranger comparables et 10% au maximum dans des parts de Real Estate Investment Trusts (REITs). Ces deux limites peuvent être cumulées.
  - d) Avoirs à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
  - e) D'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à d, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment. Ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux

précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert de placements selon lettres a à c ci-dessus.

## 2. Politique de placement du compartiment BCV Global Emerging

- a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:
- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège dans des pays émergents ou qui exercent une partie prépondérante de leur activité économique dans de tels pays ou qui détiennent en tant que sociétés holding des participations prépondérantes de sociétés ayant leur siège dans des pays émergents. Par pays émergents, on entend les pays qui, lors de l'investissement, sont considérés par la Banque mondiale, le Fonds monétaire international ou une grande banque d'investissement comme restructurant leur économie selon une logique de marché (par ex. Chine populaire, Corée du Sud, Taïwan, Inde, Thaïlande, Malaisie, Indonésie, Philippines, Turquie, pays d'Europe centrale et de l'est, y compris Russie et Etats issus de l'ex-URSS, pays d'Amérique latine, d'Afrique et du Moyen-Orient).
  - ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment
  - ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon lettre ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre aa) ci-dessus.

- b) La direction du fonds peut en outre, sous réserve de la lettre c), investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:
- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés qui ne satisfont pas aux exigences sous lettre aa)
  - obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public
  - instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
  - parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre ab)
  - avoirs en banque à vue ou à terme.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
- parts d'autres placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 49%.

## 3. Politique de placement du compartiment BCV Seapac

- a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:
- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique ou détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège dans les pays d'Extrême-Orient, hormis le Japon (entre autres: Chine Populaire, y compris Hong Kong, Corée, Taïwan, Thaïlande, Singapour, Malaisie, Indonésie, Philippines, Vietnam, Laos, Cambodge, Birmanie)
  - ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment
  - ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon lettre ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre aa) ci-dessus.

- b) La direction du fonds peut en outre, sous réserve de la lettre c), investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:
- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ne satisfaisant pas aux exigences sous lettre aa)
  - obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public
  - instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
  - parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre ab)
  - avoirs en banque à vue ou à terme
- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, y compris Real Estate Investment Trusts (REITs): en tout et au plus 10%

## 4. Politique de placement du compartiment BCV Chinac

- a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:
- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique ou détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège en Chine Populaire, y compris Hong Kong, ou à Taïwan
  - ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment
  - ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon lettre ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre aa) ci-dessus.

- b) La direction du fonds peut en outre, sous réserve de la lettre c), investir, au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:
- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ne satisfaisant pas aux exigences sous lettre aa)
  - obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public
  - instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
  - parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre ab)
  - avoirs en banque à vue ou à terme
- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, y compris Real Estate Investment Trusts (REITs): en tout et au plus 10%

## 5. Politique de placement du compartiment BCV Latinac

- a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:
- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique ou détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège dans les pays d'Amérique Latine, à savoir tous les pays situés du Mexique à la Terre de Feu, y compris les Bahamas, Cuba et les pays faisant partie des Grandes et des Petites Antilles
  - ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment
  - ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon lettre ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre aa) ci-dessus.

- b) La direction du fonds peut, sous réserve de la lettre c), investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:
- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ne satisfaisant pas aux exigences sous lettre aa)
  - obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public
  - instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
  - parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre ab)
  - avoirs en banque à vue ou à terme
- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
- parts d'autres placements collectifs de capitaux, y compris Real Estate Investment Trusts (REITs): en tout et au plus 10%

## 6. Politique de placement du compartiment BCV Euromac

- a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:
- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique ou détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège dans l'un des pays émergents européens (entre autres: Turquie, pays d'Europe Centrale et de l'Est, y compris Russie et nouveaux Etats de l'ancienne Union des Républiques Socialistes Soviétiques)

- ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment
- ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon lettre ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre aa) ci-dessus.

- b) La direction du fonds peut en outre, sous réserve de la lettre c), investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:
  - titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ne satisfaisant pas aux exigences sous lettre aa)
  - obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public
  - instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
  - parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre ab)
  - avoirs en banque à vue ou à terme
- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
  - parts d'autres placements collectifs de capitaux, y compris Real Estate Investment Trusts (REITs): en tout et au plus 10%

#### 7. Politique de placement du compartiment BCV Indiac

- a) La direction du fonds investit, au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:
  - aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique ou détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège dans les pays du sous-continent indien (principalement Inde, mais aussi Pakistan, Sri Lanka, Bangladesh, Népal, Bhoutan)
  - ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment
  - ac) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon lettre ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre aa) ci-dessus.

- b) La direction du fonds peut en outre, sous réserve de la lettre c), investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:
    - titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés ne satisfaisant pas aux exigences sous lettre aa)
    - obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public
    - instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
    - parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre ab)
    - avoirs en banque à vue ou à terme.
  - c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
    - parts d'autres placements collectifs de capitaux, y compris Real Estate Investment Trusts (REITs): en tout et au plus 10%
8. Sous réserve du § 19, la direction du fonds peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.

#### § 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre, pour chaque compartiment, détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles les placements de ce compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

#### B. Techniques et instruments de placement

##### § 10 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)

1. La direction du fonds peut, pour le compte des compartiments, prêter tous les genres de valeurs mobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
2. La direction du fonds peut prêter en son propre nom et pour son propre compte les valeurs mobilières à un emprunteur («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
3. La direction du fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce

genre d'opérations, tels que des banques, des brokers ou des assurances ainsi que des organismes de clearing de valeurs mobilières reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.

4. Si la direction du fonds doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 10 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter pour chaque compartiment plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêtée. Si, par contre, l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêtée.
5. La direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés dans le cadre des dispositions de l'art. 8 OPC-FINMA pour garantir la prétention en restitution. La valeur des sûretés doit représenter constamment au minimum 105% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées, ou au moins 102% lorsque les sûretés consistent en (i) liquidités ou (ii) valeurs mobilières à taux d'intérêt fixe ou variable présentant un rating actuel à long terme d'une agence de notation reconnue par l'autorité de surveillance de «AAA», «Aaa» ou équivalent. De plus, l'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.
6. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille, notamment, le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

#### § 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

#### § 12 Instruments financiers dérivés (Approche Commitment I)

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et du prospectus simplifié, ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément au contrat de fonds pour le compartiment concerné.
2. Les compartiments du présent fonds sont qualifiés comme «fonds simple en valeurs mobilières» suivant le point de vue d'utilisation des dérivés. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque. L'utilisation des dérivés n'exerce ainsi ni un effet de levier sur la fortune des compartiments ni ne correspond à une vente à découvert. Les dispositions de ce paragraphe sont applicables pour chaque compartiment.

La direction du fonds s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés à l'aide de la fortune du compartiment concerné, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:
  - a) options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé
  - b) le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu
  - c) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent
4. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
  - a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d.
  - b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est:
    - calculé par un service externe et indépendant
    - représentatif des placements servant de couverture
    - en corrélation adéquate avec ces placements
  - c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change, et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.
  - d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.

Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent du sous-jacent d'une position de dérivés doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, forwards et swaps par le produit du nombre de contrats et de la valeur du contrat, pour les options par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat et du delta (pour autant que celui-ci soit calculé). Les moyens proches des liquidités peuvent servir en même temps de

couverture pour plusieurs dérivés augmentant l'engagement, si ceux-ci recèlent un risque de marché ou de crédit et qu'ils se réfèrent aux mêmes sous-jacents.

5. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
  - a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPC-FINMA.
  - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible, et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
  - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. En outre, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte, et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit être acceptée. La conclusion du contrat et la fixation du prix doivent être documentées de manière compréhensible.
6. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
7. Le prospectus contient d'autres indications sur:
  - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement
  - l'effet de l'utilisation des dérivés exercé sur le profil de risques des compartiments
  - les risques de contrepartie de dérivés.

### § 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments du fonds. Le prêt de valeurs mobilières selon § 10 n'est pas considéré comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.
2. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, recourir temporairement à des emprunts jusqu'à concurrence de 10% de la fortune nette de chaque compartiment.

### § 14 Mise en gage de la fortune des compartiments du fonds

1. La direction du fonds ne peut pas grever à la charge de chaque compartiment plus de 25% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions.

### C. Restrictions de placement

#### § 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
  - les placements et les instruments financiers dérivés selon §§ 8 et 12, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate
  - les liquidités selon § 9
  - les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourseLes prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment.
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. Pour les compartiments BCV Global Emerging, BCV Seapac et BCV Chinac, la direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 6% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 60% de la fortune de ce compartiment. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.

Pour les compartiments BCV Latinac, BCV Euromac et BCV Indiac, la direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. Toutefois, la direction du fonds peut refléter dans ces compartiments la pondération des titres de l'indice de référence indiqué dans le prospectus, avec une surpondération de 3% au maximum par rapport au poids du titre dans l'indice de référence. Un seul titre de l'indice de référence peut dépasser la limite de 20%, à concurrence de 30% au maximum de la fortune du compartiment. La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 60% de la fortune de ce compartiment. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.
4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue ou à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.

5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffre 12 ci-après.
7. Les placements selon le chiffre 3 ci-dessus du même groupe de sociétés ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffre 12 ci-après.
8. La direction du fonds peut placer au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible. Cette limite est portée à 30% au maximum pour le compartiment BCV Global Emerging.
9. La direction du fonds ne peut pas acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction du fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir au plus 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'un même placement collectif de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations ou des parts de placements collectifs ne peut pas être calculé.
11. Les limitations prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 20% mentionnée sous chiffre 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public de l'OCDE ou des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon chiffre 3. Les limites individuelles des chiffres 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. Pour le compartiment BCV Indiac, l'utilisation d'une société affiliée oblige à détenir 100% des actions «Participating Shares» de cette société, qui représentent les investissements du compartiment. Les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies:
  - Les actions «Participating Shares» sont émises exclusivement pour le compte du compartiment et détenues à 100% par le compartiment. En cas d'émission de nouvelles actions, le compartiment est seul habilité à souscrire les nouveaux titres émis
  - La société affiliée n'exerce aucune autre activité hormis celle de détenir des investissements pour le compte du compartiment
  - La majorité des administrateurs de la société affiliée sont des administrateurs de la direction du fonds
  - Pour la présentation des comptes, la société affiliée est considérée comme transparente et les comptes du compartiment comprennent l'inventaire complet des investissements finaux réalisés à travers la société affiliée
  - Les comptes du compartiment et de la société affiliée sont vérifiés par le même organe de révision
  - Les mesures nécessaires sont prises pour assurer que la banque dépositaire du fonds soit toujours en mesure de remplir les tâches que lui impose la loi et le contrat de fonds
  - Le prospectus doit mentionner expressément l'utilisation d'une société affiliée et contenir une clause de mise en garde sur les risques éventuels liés à ce genre de construction

#### IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat des parts

##### § 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale, dans l'unité de compte du compartiment concerné, à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées.

Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement d'un compartiment sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul des valeurs nettes d'inventaire.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le chiffre 2.
4. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
5. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du

compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Il y a arrondi à deux décimales.

6. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune d'un compartiment moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts correspondant audit compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:

- lors de l'émission et du rachat de parts
- à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution
- lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées
- lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune d'un compartiment

#### § 17 Emission et rachat des parts

- Les demandes de souscription et de rachat des parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Pour les compartiments BCV Global Emerging, BCV Seapac, BCV Chinac et BCV Indiac, le prix d'émission et de rachat est déterminé le deuxième jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre. Le prospectus règle les détails.
- Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16, et arrondi à deux décimales de l'unité de compte du compartiment concerné. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission selon § 18 chiffre 1 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire. Aucune commission de rachat n'est perçue.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente des parts correspondantes dénoncées, sont imputés à la fortune du compartiment.

- La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
- Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment, temporairement et exceptionnellement:
  - lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu
  - lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente
  - lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités du compartiment concerné sont paralysées
  - lorsqu'un nombre élevé de parts du compartiment concerné sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
- La direction du fonds communique immédiatement et de manière appropriée sa décision de suspension à l'organe de révision, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs.
- Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4 lettres a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

#### V. Rémunérations et frais accessoires

#### § 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

- Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant 2.00% au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus et le prospectus simplifié.
- Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% sur la valeur nette de liquidation.

#### § 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments du fonds

- Pour la direction, l'Asset Management et la distribution des parts des compartiments ainsi que pour couvrir les frais occasionnés, la direction du fonds prélève sur la base de la fortune nette de fin de mois de chaque classe de parts une commission forfaitaire (commission de gestion forfaitaire) pour tout le mois écoulé. Les commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales sont de:

#### Compartiments BCV Seapac, BCV Chinac, BCV Latinac, BCV Euromac

Classe A : 1.80%

Classe B : 1.60%

Classe C : 1.40%

#### Compartiment BCV Global Emerging et BCV Indiac

Classe A : 2.50%

Classe B : 2.30%

Classe C : 2.10%

Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués sont mentionnés pour chaque compartiment dans les rapports annuels et semestriels.

- Lorsque la direction du fonds accorde des rétrocessions à des investisseurs et/ou des indemnités de distribution, elle les publie dans le prospectus.
- La direction du fonds endosse tous les frais en relation avec la direction, l'Asset Management et la distribution des parts des compartiments ainsi que:
  - les taxes annuelles et les frais pour les autorisations et la surveillance sur le fonds et les compartiments en Suisse et à l'étranger
  - les autres taxes des autorités de surveillance
  - les frais d'établissement des rapports annuels et semestriels
  - les frais de publication des prix et des communications aux investisseurs
  - les commissions et les frais de la banque dépositaire pour la garde de la fortune des compartiments, le trafic des paiements, la distribution des revenus annuels et les autres tâches énumérées au § 4
  - les honoraires de l'organe de révision
  - les frais de publicité
- La direction du fonds et la banque dépositaire ont en outre droit au remboursement des frais résultant de démarches exceptionnelles faites dans l'intérêt des investisseurs.
- Les compartiments du fonds endossent tous les frais accessoires résultant de la gestion de leur fortune pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
- Les commissions (forfaitaires) de gestion des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent ne peuvent représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment.
- Lorsque la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10% du capital ou des voix (fonds cibles liés), seule une commission de gestion forfaitaire réduite à un taux de 0.25% par année peut être débitée de la fortune du compartiment dans la proportion de tels placements. En outre, la direction du fonds ne peut pas débiter aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

Si la direction du fonds place dans des parts d'un fonds cible lié selon l'alinéa ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion forfaitaire effective selon chiffre 1, la direction du fonds peut alors, à la place de la commission de gestion forfaitaire réduite précitée, débiter la différence entre, d'une part, la commission de gestion forfaitaire effective du compartiment qui investit sur le volume placé dans le fonds cible lié et, d'autre part, la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié.
- Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à un compartiment particulier sont répartis entre tous les compartiments en proportion de la part de chacun à la fortune du fonds.

#### VI. Reddition des comptes et révision

#### § 20 Reddition des comptes

- L'unité de compte de tous les compartiments est le dollar des Etats-Unis (USD).
- L'exercice annuel de chaque compartiment du fonds s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de l'année suivante.
- La direction du fonds publie un rapport annuel révisé du fonds ou séparément pour chaque compartiment dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable.
- Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction du fonds publie un rapport semestriel du fonds ou séparément pour chaque compartiment.
- Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 4 demeure réservé.

#### § 21 Révision

L'organe de révision vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du contrat de fonds, de la LPCC et des règles de conduite de la Swiss Funds Association SFA. Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

## VII. Utilisation du résultat

### § 22

1. Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte du compartiment.

La direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

Jusqu'à 30% du produit net d'une classe de parts de chaque compartiment peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment, il peut être renoncé à la distribution et le produit net reporté à compte nouveau. Ledit produit net par part doit en outre s'élever à moins de USD 1.00.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

## VIII. Publications des fonds ombrelle et/ou des compartiments

### § 23

1. Les organes de publication du fonds et des compartiments sont les médias imprimés et électroniques mentionnés dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans les organes de publication.
2. Dans ces organes, il y a notamment résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution d'un compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction du fonds publie chaque jour ouvrable et pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat des parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts sur le site Internet [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) ainsi que dans les médias imprimés et électroniques mentionnés dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

## IX. Restructuration et dissolution

### § 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment ou fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment ou fonds repris reçoivent des parts du compartiment ou fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment ou fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment ou fonds reprenneur s'applique également au compartiment et/ou fonds repris.
2. Les fonds ou compartiments ne peuvent être regroupés que si:
  - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient
  - b) ils sont gérés par la même direction de fonds
  - c) les contrats de fonds correspondants concordent en principe quant aux dispositions suivantes:
    - la politique de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements
    - l'utilisation du produit net et des gains en capital
    - la nature, le montant et calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds et/ou du compartiment ou des investisseurs
    - les conditions de rachat
    - la durée du contrat et les conditions de dissolution
  - d) l'évaluation de la fortune des fonds ou compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour
  - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds ou compartiment ni pour les investisseurs
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments ou fonds participants pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds ou compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds ou compartiment reprenneur et le fonds ou compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds ou compartiments ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23 chiffre 2 ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée,

dans les organes de publication des fonds ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.

6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants l'exécution du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds ou compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds ou compartiments repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

### § 25 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds sans délai.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de CHF 5 millions (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider le compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

## X. Modification du contrat de fonds

### § 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. En cas de modification du contrat de fonds, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon § 23 chiffre 2 qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

## XI. Droit applicable et for

### § 27

1. Le fonds ombrelle et les compartiments sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006 (OPC-FINMA).
2. Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds, à Lausanne.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds entre en vigueur à la date fixée par l'autorité de surveillance. Il annule et remplace celui du 12 juillet 2010.

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 18 janvier 2012 avec entrée en vigueur le 31 janvier 2012.

**Direction du fonds**  
**GERIFONDS SA, Lausanne**

**Banque dépositaire**  
**Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne**